

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09316P0160 du 08/09/2016
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09316P0160, relative à la réalisation d'un projet de rechargements de plage pluri-annuels liés aux dragages pluri-annuels du port de l'Aiguade sur la commune d'Hyères (83), déposée par la commune d'Hyères, reçue le 20/07/2016 et considérée complète le 05/08/2016 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 11/08/2016 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 10h du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à :

- draguer 4000 m³ maximum de sable au niveau de la passe d'entrée du port de l'Aiguade chaque année et sur 10 ans,
- récharger chaque année avec le sable dragué les dunes de la plage de l'Almanarre et les arrières dunes du tombolo de Giens ;

Considérant que ce projet constitue un programme de travaux pluri-annuels sur 10 ans ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de rétablir la navigabilité des bateaux de plaisance du port et de compenser l'érosion récurrente du secteur de rechargement ;

Considérant les localisations respectives de la zone de prélèvement des matériaux et des zones de rechargement :

- en zone littorale, sur le domaine public maritime,
- en zone NI (patrimoine paysager naturel) du Plan d'Occupation des Sols en vigueur de la commune,
- dans l'aire maritime adjacente du parc national de Port-Cros,
- dans la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I "Pinède de la Capte

(Pinède des Pesquiers)" n°83100109 et à proximité de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique marine de type II "Rade d'Hyères" n°83013000,

- en zones de protection spéciale Natura 2000 "Salins d'Hyères et des Pesquiers" n°FR9312008 et "Iles d'Hyères" n°FR9310020 et en zone spéciale de conservation Natura 2000 "Rade d'Hyères" n°FR9301613,
- à proximité des herbiers de Posidonie sensible de la rade d'Hyères ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux qui concernent notamment les effets cumulatifs potentiellement liés à la migration renouvelée des matériaux vers le milieu marin ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de rechargements de plage pluri-annuels liés aux dragages pluri-annuels du port de l'Aiguade situé sur la commune d'Hyères (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune d'Hyères.

Fait à Marseille, le 08/09/2016.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

